



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

091/2025

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN DES COURBÉANTES / AVENUE DES TILLEULS

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère partie à 8ème parties, et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la délibération n°19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues par l'art. L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande du 16/09/25 formulée par l'entreprise **SOBECA**, ZAC des Bellevues -Voie de l'Olivier CS 30079 – 95612 Cergy-Pontoise cedex, relative à l'occupation de domaine public pour la réalisation de **travaux de raccordement au réseau électrique pour le compte d'ENEDIS**, chemin des Courbéantes et avenue des Tilleuls à Le Thillay, à compter du 06 octobre 2025 pour une durée prévisionnelle de 45 jours ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité des usagers du domaine routier communal et permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 06 octobre au 19 novembre 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés chemin des Courbéantes et avenue des Tilleuls, conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont instituées :

- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit du chantier, du n°27 chemin des Courbéantes jusqu'à l'angle de l'avenue des Tilleuls, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux et des riverains autorisés.
- La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit du chantier, côté pair de la chaussée, de l'angle chemin des Courbéantes et avenue des Tilleuls jusqu'au n° 18 de l'avenue des Tilleuls, à l'exception des véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

1/3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

091/2025

Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. La circulation sera régulée par une signalisation manuelle en alternat, les travaux étant réalisés en demi-chaussée.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront fin à l'issue des travaux, matérialisée par le retrait complet de la signalisation temporaire par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue en toute sécurité. Si nécessaire, une déviation piétonne sécurisée devra être mise en place par l'entreprise, en veillant à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera installée, entretenue et retirée par l'entreprise sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 7 : L'entreprise est tenue d'informer les riverains concernés par la réalisation des travaux, au moins 48h à l'avance, par voie d'affichage sur site et/ou par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres. Cette communication précisera la nature des travaux, leur durée, leurs horaires et les éventuelles restrictions.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra maintenir le chantier en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Elle devra remettre les lieux en état après l'achèvement des travaux et réparer immédiatement toute dégradation du domaine public à ses frais.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise devra se conformer à toute prescription ou modification jugée nécessaire par les services techniques municipaux ou les forces de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : Les conditions de reprises de voirie :

Enrobage – Remblais – Assise de chaussée

Le fond de la tranchée sera systématiquement stabilisé par le double passage d'un compacteur.

Le lit de pose de 10 à 15cm pour les canalisations et câbles sera constitué de sable propre et pauvre en éléments fins (<5%). Il en sera de même pour l'enrobage et la couverture jusqu'à 15cm au-dessus de la génératrice supérieure de l'élément (30cm pour une canalisation gaz). Ce matériau de granulométrie minimale 0/1 étant très difficilement compactable, sa mise en place est obtenue par serrage mécanique des grains à l'aide de 2 passes de plaque vibrante légère. L'objectif de densification est q5 pour les tranchées dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 1,30 mètre et q4 dans les autres cas.

Les matériaux du site peuvent être réutilisés en remblai proprement dit à condition de respecter les paramètres de la norme NF.P.11-300. Cette réutilisation étant très contraignante, il sera préférable de mettre en œuvre un matériau propre à savoir une grave naturelle de granulométrie maximale 0/60 pour une utilisation quelle que soit la météo et ceci en deux couches compactées. L'objectif de densification de la partie inférieure est q4 et celui de la partie supérieure du remblai est q3.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

091/2025

L'assise de la chaussée sera obligatoirement en grave non traitée (GNT) codifiée B2 selon la norme XP.P.18-545. L'objectif de densification à atteindre est q2.

Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant conformément à l'article 5-13.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccords, sur la totalité de la chaussée,
- les conditions atmosphériques sont propices,
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande du service technique. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Le Thillay.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire de Le Thillay, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roissy-en-France, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale de Louvres, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95), le SIGIDURS, le pétitionnaire.

Le Thillay, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Patrice GEBAUER



3/3